

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2010-13 du 23 avril 2010 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SASO1030433S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8 ;
Vu le décret du 24 avril 2009 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;
Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2008-06 en date du 27 mars 2008 nommant M. Gilbert SEMANA en qualité de directeur de l'EFS Bretagne ;
Vu le règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang ;
Vu la lettre de mission du 13 avril 2010 relative au marché national de maintenance des irradiateurs avec sources de rayons X de PSL et cellules acquis auprès de la société Best Theratronics par l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gilbert SEMANA, directeur de l'EFS Bretagne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite des attributions décrites dans la lettre de mission jointe à la présente délégation, l'ensemble des documents relatifs à la procédure de passation et à l'exécution du marché national de maintenance des irradiateurs avec sources de rayons X de PSL et cellules acquis auprès de la société Best Theratronics par l'Établissement français du sang.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert SEMANA, délégation est donnée à M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'EFS Bretagne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite des attributions décrites dans la lettre de mission jointe à la présente délégation, l'ensemble des documents relatifs à la procédure de passation et à l'exécution du marché national de maintenance des irradiateurs avec sources de rayons X de PSL et cellules acquis auprès de la société Best Theratronics par l'Établissement français du sang.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.
Fait à Saint-Denis, le 23 avril 2010.

Le président,
PR G. TOBELEM